

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DECA PROPRETE HAUTE NORMANDIE I

150 Chemin de l'Enfer
76360 BARENTIN

Références : UDRD-2024-03-T-218
Code AIOT : 0100043170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement DECA PROPRETE HAUTE NORMANDIE I implanté 150 Chemin de l'Enfer 76360 BARENTIN. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 définie par le ministre en charge de l'environnement en date du 15 décembre 2023 et portant plus particulièrement sur les entreprises utilisant les produits dits 3D avec un accent sur la lutte contre les nuisibles (rodenticides TP14 et insecticides TP18). Elle porte également mais à moindre mesure sur les entreprises mettant en oeuvre des produits désinfectants (TP2, TP4) en particulier.

L'action consiste à contrôler le respect par les professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) des nouvelles obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2024, par la publication de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Cette action s'inscrit dans le cadre du quatrième Plan national santé-environnement (PNSE4) et des actions du Gouvernement pour la protection de la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECA PROPRETE HAUTE NORMANDIE I
- 150 Chemin de l'Enfer 76360 BARENTIN
- Code AIOT : 0100043170
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DeCA Propreté Normandie, installée à Barentin, exerce des prestations visant le nettoyage et la désinfection des locaux et surfaces diverses. A l'adresse contrôlée, elle dispose d'un local de stockage dédié à l'entreposage des produits utilisés dans le cadre des interventions.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement	Sans objet
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	Respect des engagements du label "Punaises de lit"	Autre du 01/01/2022, article charte engagements	Sans objet
6	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
7	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
8	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ne conduit pas à formuler de remarque complémentaire à celles reprises dans les points de contrôle (déclaration annuelle, affichage, formation certibiocide). La gestion centralisée des produits biocides et plus particulièrement des données de sécurité apparaît adaptée aux enjeux sous réserve d'une mise à jour régulière de l'application par le responsable des achats et d'une ergonomie adaptée au personnel pour réaliser des requêtes rapidement au sein de celle-ci.

L'inspection attire toutefois l'attention sur la nécessité de former les dirigeants de l'agence de Barentin aux notions et aux risques liés à l'utilisation des produits biocides, y compris les conditions fixées au travers autorisations de mises sur le marché.

L'échéance du 01 janvier 2025 est à saisir pour former un dirigeant de l'agence de Barentin en charge de l'acquisition des produits biocides par l'obtention du certificat individuel "certibiocide" adapté aux types de produits mis en œuvre et a minima "certibiocide désinfectant".

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à sensibiliser l'ensemble du personnel aux risques liés au stockage et à la mise en œuvre de produits biocides en élaborant, le cas échéant en fonction des besoins, des fiches de recommandations et/ou protocoles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La consultation de l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/> ne permet pas d'identifier de déclaration au nom de la société DeCA Propreté Normandie I alors que des produits identifiés comme produits biocides désinfectants (usage TP2) destinées exclusivement à des professionnels sont présents au sein du local de stockage parcouru lors de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai inférieur à 8 jours à compter de la réception du présent rapport, la société DeCA Propreté Normandie I déclare sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/> en tant qu'entreprise exerçant des activités de décideur/acquéreur de produits classés comme biocides.

Pour mémoire, la présente déclaration s'effectue annuellement avant le 31 mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8jours

N° 2 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R.522-18 et article L.522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :**Article L.522-2**

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R.522-18 :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats :

Après parcours du local de stockage, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants:

- PRIMACTYL spray (AMM aucune - statut transitoire) - TP2 - usage par des professionnels
- ULTRACID - détartrant non identifié comme produit biocide
- EURYS PAE Bouquet (Demande d'AMM déposée) - TP2 - usage par des professionnels
- RENOPUR DES (Demande d'AMM déposée) - TP2 - usage par des professionnels

Le produit NEOPUR SR est présent à l'inventaire mais non identifié dans le local de stockage de la société.

4 des 5 produits cités ci-dessus sont bien identifiés comme produits biocides TP2 sur le site <https://biocid-anse.s.fr/>

Une vérification complémentaire a pu être menée pour le produit ULTRACID qui n'est pas identifié comme biocide mais uniquement comme détartrant comme précisé par la fiche technique du fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions****Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits biocides**Prescription contrôlée :**

article 17 du BPR :

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

La présente inspection ayant été réalisée au sein du siège de la société, les dispositions de mise en oeuvre des produits n'ont pu être vérifiées. Les conditions de stockage n'appellent pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Fiches de données de sécurité****Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits biocides**Prescription contrôlée :****Article 65 du BPR :**

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

Le groupe DeCA dispose d'une gestion centralisée des fiches de données sécurité à l'attention des salariés. La base de donnée est alimentée et mise à jour par la personne responsable des achats pour l'ensemble du groupe.

Une application informatique recense les différentes fiches techniques et fiches de données sécurité. Une affiche nommée "scannez et consultez" reprend un *fashcode* permettant d'accéder à l'ensemble des documents. Une généralisation de l'affichage sur les lieux de mise en œuvre des produits est en cours. L'affiche est bien présente, le jour de l'inspection, au sein du local de stockage de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de la diffusion de l'affiche au sein de l'ensemble des locaux de stockage et de mise en œuvre des produits.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Respect des engagements du label "Punaises de lit"****Référence réglementaire :** Autre du 01/01/2022, article charte engagements**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits biocides**Prescription contrôlée :**

Les entreprises revendiquant le label "punaises de lit" sont des entreprises formées et reconnues dans la maîtrise des populations de punaises de lit qui se sont engagées en signant une charte des bonnes pratiques pour la maîtrise des punaises de lit.

Constats :

La société DeCA déclare ne pas réaliser de prestations visant à détruire les punaises de lit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR :

1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR :

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

Après parcours du local de stockage, une vérification par sondage a pu être réalisée sur les produits suivants:

- PRIMACTYL spray (Aucune AMM - régime transitoire, la substance active biocide Ethanol étant en cours d'examen par la Grèce et non encore approuvé au niveau communautaire pour les usages TP2) - usage par des professionnels

Nom de la substance active (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
Chlorure de didécyldiméthylammonium	TP02	Approved	Non	01/02/2024
Éthanol	TP02		Non	
Propanol-2	TP02	Approved	Non	01/07/2016

- EURYS PAE Bouquet (Demande d'AMM déposée) - TP2 - usage par des professionnels

Nom de la substance active (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
---------------------------------	------	----------------------	------------------------------------	--------------------

Chlorure de didécyldiméthylammonium	TP02	Approved	Non	01/02/2024
-------------------------------------	------	----------	-----	------------

- **RENOPUR DES** (Demande d'AMM déposée) - TP2 - usage par des professionnels

Nom de la substance active (FR)	Code	Statut d'approbation	Période transitoire non applicable	Date d'approbation
Acide L-(+)-lactique	TP02	Approved	Non	01/05/2019

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Constats :

Parmi les produits contrôlés sélectionnés par sondage, seuls deux produits ont l'ensemble des substances actives biocides approuvées au niveau communautaire et font désormais l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en France, auprès de l'ANSES (demande en cours d'instruction).

Les deux autres produits sont encore sous un régime transitoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides

Prescription contrôlée :

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

- 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours ;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Aucun certibiocide n'est déclaré par le groupe DeCA (notamment vis-à-vis de la société DeCa PROPRETE NORMANDIE I) au sein de l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

La société DeCA PROPRETE NORMANDIE I exerce essentiellement des activités de nettoyage pour lesquelles elle utilise des produits biocides relevant du type de produit classé TP 02.

Au titre de l'arrêté du 09 octobre 2023, ces produits relèvent des nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2) et pour lesquels "les professionnels exerçant l'activité de déceleur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2" du même arrêté et qui obligent "d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DeCA PROPRETE NORMANDIE I s'assurera qu'à l'échéance fixée par l'arrêté ci-dessus (01 janvier 2025), l'ensemble des salariés visés (et en particulier les personnes exerçant les activités d'acquéreur) disposent bien de leurs certificats individuels "certibiocide désinfectant".

Sans être requis réglementairement, l'inspection invite la société DeCA PROPRETE NORMANDIE I à sensibiliser l'ensemble du personnel amené à manipuler mais également à mettre en œuvre les produits biocides sur les risques spécifiques liés à ces produits et aux modes opératoires correspondants (stockage et temps d'application en particulier).

Type de suites proposées : Sans suite